



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2024-538

PUBLIÉ LE 27 AOÛT 2024

Sommaire

/ ARS--Délégation départementale de Paris-Département Personnes en Difficultés Spécifiques

75-2024-08-01-00018 - Arrêté n°2024 - DD75 - 11 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024 Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) MARMOTTAN (4 pages)	Page 4
75-2024-08-07-00033 - Arrêté n°2024 - DD75 - 37 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024 Lits d'Accueil Médicalisé (LAM) BABINSKI (4 pages)	Page 9
75-2024-08-01-00020 - Arrêté n°2024 - DD75 - 14 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024 Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) SAINTE-ANNE (4 pages)	Page 14
75-2024-08-01-00019 - Arrêté n°2024 - DD75 - 15 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024 Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) PIERRE NICOLE (4 pages)	Page 19
75-2024-08-01-00016 - Arrêté n°2024 - DD75 - 4 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024 Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) CASSINI (4 pages)	Page 24
75-2024-08-01-00021 - Arrêté n°2024 - DD75 - 40 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024 Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) Fondation Maison des Champs (4 pages)	Page 29
75-2024-08-01-00017 - Arrêté n°2024 - DD75 - 7 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024 Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ESPACE MURGER (4 pages)	Page 34
75-2024-08-07-00022 - Arrêté n°2024- DD75 - 1 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024 Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ADAJE (4 pages)	Page 39
75-2024-08-07-00027 - Arrêté n°2024- DD75 - 10 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024 Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) LA TERRASSE (4 pages)	Page 44

75-2024-08-07-00029 - Arrêté n°2024- DD75 - 13 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024 Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) NOVA DONA (4 pages)	Page 49
75-2024-08-07-00030 - Arrêté n°2024- DD75 - 16 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024 Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) CSAPA SOS 75 (4 pages)	Page 54
75-2024-08-07-00023 - Arrêté n°2024- DD75 - 2 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024 Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ANPAA 75 (4 pages)	Page 59
75-2024-08-07-00035 - Arrêté n°2024- DD75 - 36 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024 Lits Halte Soins Santé (LHSS) résidentiels et mobiles du SAMUSOCIAL de Paris (4 pages)	Page 64
75-2024-08-07-00032 - Arrêté n°2024- DD75 - 38 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024 Lits d'Accueil Médicalisé (LAM) PARIS 14ème SSP (4 pages)	Page 69
75-2024-08-07-00031 - Arrêté N°2024- DD75 - 39 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024 Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP) Périnatalité (4 pages)	Page 74
75-2024-08-07-00024 - Arrêté n°2024- DD75 - 5 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024 Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) CHARONNE (4 pages)	Page 79
75-2024-08-07-00025 - Arrêté n°2024- DD75 - 6 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024 Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) EMERGENCE TOLBIAC (4 pages)	Page 84
75-2024-08-14-00005 - Arrêté n°2024- DD75 - 8 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024 Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) HORIZONS (4 pages)	Page 89
75-2024-08-07-00026 - Arrêté n°2024- DD75 - 9 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024 Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) LA CORDE RAIDE (4 pages)	Page 94
75-2024-08-07-00028 - Arrêté n°2024- DD75 -12 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024 Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) Monte Cristo (4 pages)	Page 99

75-2024-08-01-00018

Arrêté n°2024 - DD75 - 11 portant fixation de la
dotation globale de fonctionnement pour
l'année 2024 Centre de Soins,
d'Accompagnement et de Prévention en
Addictologie (CSAPA) MARMOTTAN

Arrêté N°2024 - DD75 - 11
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024

Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA)
MARMOTTAN
N° FINESS ET : 750803819

Géré par le GHU-PPN
N° FINESS EJ : 750062036

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** L'arrêté DS N°040/2024 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature à Monsieur Tanguy Bodin, Le Directeur Départemental de la Délégation Départementale de Paris ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10/06/2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues

(CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 28 juin 2024 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19 février 2024 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA MARMOTTAN - 750803819 pour l'exercice 2024 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10 juillet 2024 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant La réponse par courrier en date du 18 juillet 2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1. :

Pour l'exercice budgétaire 2024 les recettes et les dépenses du **CSAPA MARMOTTAN** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	370 165,60€
	Dont CNR	50 000,00€
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 968 582,16€
	Dont CNR	5 000,00€
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	36 484,41€
	Dont CNR	
	Reprise de déficit (C)	
	Total dépenses	2 375 232,17€
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification (A)	2 368 617,12€
	Dont CNR (B)	55 000,00€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	6 615,00€
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00€
	Reprise d'excédent (D)	
	Total recettes	2 375 232,17€

La base pérenne reconductible 2024 est fixée à : 2 313 617,17€
(A - C + D - B)

La dotation globale de financement 2024 est fixée à : (A) 2 368 617,12€

Fraction forfaitaire mensuelle : 197 384,76€

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2022.

ARTICLE 2. :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement est fixée à **2 368 617,12€**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **197 384,76€**.

ARTICLE 3. :

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10/06/2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, des crédits non reconductibles pour un montant de **55 000,00€** sont accordés.

ARTICLE 4. :

A compter du 1^{er} janvier 2025, et dans l'attente de la décision de tarification 2025, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2025 transitoire est fixée à **2 313 617,16€**

La fraction forfaitaire 2025 transitoire s'élève à **192 801,43€**

ARTICLE 5. :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6. :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire GHU-PPN et au CSAPA MARMOTTAN.

Fait à Paris, le 01 août 2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation, le Directeur de la
délégation départementale de Paris

Tanguy Bodin

Signé

75-2024-08-07-00033

Arrêté n°2024 - DD75 - 37 portant fixation de la
dotation globale de fonctionnement pour
l'année 2024 Lits d'Accueil Médicalisé (LAM)
BABINSKI

Arrêté N°2024 - DD75 - 37
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024

Lits d'Accueil Médicalisé (LAM) BABINSKI
N° FINESS ET : 940017429

Géré par le SAMUSOCIAL de Paris
N° FINESS EJ : 750040594

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** L'arrêté DS N°040/2024 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature à Monsieur Tanguy Bodin, Directeur Départemental de la Délégation Départementale de Paris ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10/06/2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues

(CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 28 juin 2024 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du par la personne ayant qualité pour représenter le LAM BABINSKI du Samusocial de Paris - 940017429 pour l'exercice 2024 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12 juillet 2024 par la Délégation départementale de Paris;

Considérant La réponse par courrier en date du 19 juillet 2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1. :

Pour l'exercice budgétaire 2024 les recettes et les dépenses du **LAM BABINSKI** du **SAMU SOCIAL** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	317 230,58€
	Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 985 654,80€
	Dont CNR	3 000,00€
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	394 562,47€
	Dont CNR	
	Reprise de déficit (C)	,00€
	Total dépenses	2 697 447,85€
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification (A)	2 624 713,68€
	Dont CNR (B)	3 000,00€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00€
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	72 734,12€
	Reprise d'excédent (D)	,00€
	Total recettes	2 697 447,85€

La base pérenne reconductible 2024 est fixée à : 2 621 713,73€
(A - C + D - B)

La dotation globale de financement 2024 est fixée à : (A) 2 624 713,68€

Fraction forfaitaire mensuelle : 218 726,14€

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2022.

ARTICLE 2. :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement est fixée à **2 624 713,68€**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **218 726,14€**.

ARTICLE 3. :

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10/06/2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, des crédits non reconductibles pour un montant de **3 000,00€** sont accordés.

ARTICLE 4. :

A compter du 1^{er} janvier 2025, et dans l'attente de la décision de tarification 2025, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2025 transitoire est fixée à **2 621 713,68€**

La fraction forfaitaire 2025 transitoire s'élève à **218 476,14€**

ARTICLE 5. :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6. :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire SAMUSOCIAL de Paris et au LAM BABINSKI.

Fait à Paris, le 07 août 2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation, le Directeur de la
Délégation Départementale de Paris

Tanguy Bodin

Signé

75-2024-08-01-00020

Arrêté n°2024 - DD75 - 14 portant fixation de la
dotation globale de fonctionnement pour
l'année 2024 Centre de Soins,
d'Accompagnement et de Prévention en
Addictologie (CSAPA) SAINTE-ANNE

Arrêté N°2024 – DD75 - 14
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024

Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA)
SAINTE-ANNE
N° FINESS ET : 750832222

Géré par le GHU-PPN
N° FINESS EJ : 750062036

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** L'arrêté DS N°040/2024 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature à Monsieur Tanguy Bodin, Le Directeur Départemental de la Délégation Départementale de Paris ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10/06/2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues

(CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 28 juin 2024 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23 février 2024 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA SAINTE-ANNE - 750832222 pour l'exercice 2024 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12 juillet par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant L'absence de réponse à la proposition budgétaire de l'ARS ;

ARRETE

ARTICLE 1. :

Pour l'exercice budgétaire 2024 les recettes et les dépenses du **CSAPA SAINTE-ANNE** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	148 596,88€
	Dont CNR	5 000,00€
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	2 429 919,82€
	Dont MN	278 085,00€
	Dont CNR	10 000,00€
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	11 326,33€
	Dont MN	
	Dont CNR	
	Reprise de déficit (C)	
	Total dépenses	2 589 843,03€
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification (A)	2 556 894,84€
	Dont MN	278 085,00€
	Dont CNR (B)	15 000,00€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	30 108,57€
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 839,63€
	Reprise d'excédent (D)	
	Total recettes	2 589 843,03€

La base pérenne reconductible 2024 est fixée à : 2 541 894,83€
(A - C + D - B)

La dotation globale de financement 2024 est fixée à : (A) 2 556 894,84€

Fraction forfaitaire mensuelle : 213 074,57€

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2022.

ARTICLE 2. :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement est fixée à **2 556 894,84€**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **213 074,57€**.

ARTICLE 3. :

Dans le cadre l'instruction interministérielle N°DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10/06/2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, un montant de **278 085,00€** est accordé pour le financement de mesures nouvelles.

ARTICLE 4. :

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10/06/2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, des crédits non reconductibles pour un montant de **15 000,00€** sont accordés.

ARTICLE 5. :

A compter du 1^{er} janvier 2025, et dans l'attente de la décision de tarification 2025, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2025 transitoire est fixée à **2 541 894,84€**

La fraction forfaitaire 2025 transitoire s'élève à **211 824,57€**

ARTICLE 6. :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7. :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire GHU-PPN et au CSAPA SAINTE-ANNE.

Fait à Paris, le 01 août 2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation, le Directeur de la
délégation départementale de Paris

Tanguy Bodin

Signé

75-2024-08-01-00019

Arrêté n°2024 - DD75 - 15 portant fixation de la
dotation globale de fonctionnement pour
l'année 2024 Centre de Soins,
d'Accompagnement et de Prévention en
Addictologie (CSAPA) PIERRE NICOLE

Arrêté N°2024 – DD75 - 15
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024

Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA)
PIERRE NICOLE
N° FINESS ET : 750020141

Géré par la Croix Rouge Française
N° FINESS EJ : 750721334

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** L'arrêté DS N°040/2024 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature à Monsieur Tanguy Bodin, le Directeur Départemental de la Délégation Départementale de Paris ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10/06/2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues

(CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 28 juin 2024 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26 janvier 2024 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA PIERRE NICOLE - 750020141 pour l'exercice 2024 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10 juillet par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant L'absence de réponse à la proposition budgétaire de l'ARS ;

ARRETE

ARTICLE 1. :

Pour l'exercice budgétaire 2024 les recettes et les dépenses du **CSAPA PIERRE NICOLE** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	415 884,63€
	Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	3 653 915,65€
	Dont CNR	10 000,00€
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 018 538,97€
	Dont MN	61 856,00€
	Dont CNR	137 353,00€
	Reprise de déficit (C)	
	Total dépenses	5 088 339,24€
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification (A)	4 815 307,20€
	Dont MN	61 856,00€
	Dont CNR (B)	147 353,00€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	259 662,00€
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	13 370,00€
	Reprise d'excédent (D)	
	Total recettes	5 078 339,24€

La base pérenne reductible 2024 est fixée à : 4 667 954,24€
(A - C + D - B)

La dotation globale de financement 2024 est fixée à : (A) 4 815 307,20€

Fraction forfaitaire mensuelle : 401 275,60€

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2022.

ARTICLE 2. :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement est fixée à **4 815 307,20€**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **401 275,60€**.

ARTICLE 3. :

Dans le cadre l'instruction interministérielle N°DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10/06/2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, un montant de **61 856,00€** est accordé pour le financement de mesures nouvelles.

ARTICLE 4. :

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10/06/2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, des crédits non reconductibles pour un montant de **147 353,00€** sont accordés.

ARTICLE 5. :

A compter du 1^{er} janvier 2025, et dans l'attente de la décision de tarification 2025, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2025 transitoire est fixée à **4 667 954,28€**

La fraction forfaitaire 2025 transitoire s'élève à **388 996,19€**

ARTICLE 6. :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7. :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire Croix Rouge Française et au CSAPA PIERRE NICOLE.

Fait à Paris, le 01 août 2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation, le Directeur de la
délégation départementale de Paris

Tanguy Bodin

Signé

75-2024-08-01-00016

Arrêté n°2024 - DD75 - 4 portant fixation de la
dotation globale de fonctionnement pour
l'année 2024 Centre de Soins,
d'Accompagnement et de Prévention en
Addictologie (CSAPA) CASSINI

Arrêté N°2024 – DD75 - 4
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024

Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA)
CASSINI
N° FINESS ET : 750830945

Géré par l'AP-HP
N° FINESS EJ : 750712184

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** L'arrêté DS N°040/2024 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature à Monsieur Tanguy Bodin, Le Directeur Départemental de la Délégation Départementale de Paris ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10/06/2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues

(CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 28 juin 2024 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26 février 2024 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA CASSINI - 750830945 pour l'exercice 2024 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15 juillet par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant L'absence de réponse à la proposition budgétaire de l'ARS ;

ARRETE

ARTICLE 1. :

Pour l'exercice budgétaire 2024 les recettes et les dépenses du **CSAPA CASSINI** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	146 579,02€
	Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	473 066,39€
	Dont CNR	38 146,00€
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	20 361,32€
	Dont CNR	
	Reprise de déficit (C)	
	Total dépenses	640 006,73€
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification (A)	640 006,68€
	Dont CNR (B)	38 146,00€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00€
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00€
	Reprise d'excédent (D)	
	Total recettes	640 006,73€

La base pérenne reconductible 2024 est fixée à : 601 860,73€
(A - C + D - B)

La dotation globale de financement 2024 est fixée à : (A) 640 006,68€

Fraction forfaitaire mensuelle : 53 333,89€

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2022.

ARTICLE 2. :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement est fixée à **640 006,68€**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **53 333,89€**.

ARTICLE 3. :

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10/06/2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, des crédits non reconductibles pour un montant de **38 146,00€** sont accordés.

ARTICLE 4. :

A compter du 1^{er} janvier 2025, et dans l'attente de la décision de tarification 2025, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2025 transitoire est fixée à **601 860,72€**

La fraction forfaitaire 2025 transitoire s'élève à : **50 155,06€**

ARTICLE 5. :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6. :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire AP-HP et au CSAPA CASSINI.

Fait à Paris, le 01 août 2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation, le Directeur de la
délégation départementale de Paris

Tanguy Bodin

Signé

75-2024-08-01-00021

Arrêté n°2024 - DD75 - 40 portant fixation de la
dotation globale de fonctionnement pour
l'année 2024 Equipe Spécialisée de Soins
Infirmiers Précarité (ESSIP) Fondation Maison des
Champs

Arrêté N°2024 – DD75 - 40
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024

**Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) Fondation Maison des
Champs**
N° FINESS ET : 750070070

Géré par la Fondation Maison des Champs
N° FINESS EJ : 750815367

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** L'arrêté DS N°040/2024 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature à Monsieur Tanguy Bodin, Le Directeur Départemental de la Délégation Départementale de Paris ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10/06/2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres

d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 28 juin 2024 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26 juin 2024 par la personne ayant qualité pour représenter l'EMSP ESSIP Fondation Maison des Champs - 750070070 pour l'exercice 2024 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 11 juillet par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant L'absence de réponse à la proposition budgétaire de l'ARS ;

ARRETE

ARTICLE 1. :

Pour l'exercice budgétaire 2024 les recettes et les dépenses de l'**ESSIP Fondation Maison des Champs** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	438 595,07€
	Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	0,00€
	Dont CNR	1 200,00€
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	354 483,06€
	Dont CNR	
	Reprise de déficit (C)	
	Total dépenses	793 078,13€
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification (A)	793 078,08€
	Dont CNR (B)	1 200,00€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00€
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00€
	Reprise d'excédent (D)	
	Total recettes	793 078,13€

La base pérenne reconductible 2024 est fixée à : 791 878,13€
(A - C + D - B)

La dotation globale de financement 2024 est fixée à : (A) 793 078,08€

Fraction forfaitaire mensuelle : 66 089,84€

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2022.

ARTICLE 2. :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement est fixée à **793 078,08€**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **66 089,84€**.

ARTICLE 3. :

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10/06/2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, des crédits non reconductibles pour un montant de **1 200,00€** sont accordés.

ARTICLE 4. :

A compter du 1^{er} janvier 2025, et dans l'attente de la décision de tarification 2025, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2025 transitoire est fixée à **791 878,08€**

La fraction forfaitaire 2025 transitoire s'élève à **65 989,84€**

ARTICLE 5. :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6. :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire « Fondation Maison des Champs » et l'ESSIP Fondation Maison des Champs.

Fait à Paris, le 01 août 2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation, le Directeur de la
délégation départementale de Paris

Tanguy Bodin

Signé

75-2024-08-01-00017

Arrêté n°2024 - DD75 - 7 portant fixation de la
dotation globale de fonctionnement pour
l'année 2024 Centre de Soins,
d'Accompagnement et de Prévention en
Addictologie (CSAPA) ESPACE MURGER

Arrêté N°2024 – DD75 - 7
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024

Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA)
ESPACE MURGER
N° FINESS ET : 750805228

Géré par l'AP-HP
N° FINESS EJ : 750712184

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** L'arrêté DS N°040/2024 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature à Monsieur Tanguy Bodin, Le Directeur Départemental de la Délégation Départementale de Paris ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10/06/2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues

(CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 28 juin 2024 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26 février 2024 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA ESPACE MURGER - 750805228 pour l'exercice 2024 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 11 juillet par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant L'absence de réponse à la proposition budgétaire de l'ARS ;

ARRETE

ARTICLE 1. :

Pour l'exercice budgétaire 2024 les recettes et les dépenses du **CSAPA ESPACE MURGER** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	339 780,42€
	Dont CNR	88 920,70€
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 030 447,78€
	Dont CNR	5 600,00€
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	37 233,24€
	Dont CNR	
	Reprise de déficit (C)	
	Total dépenses	1 407 461,43€
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification (A)	1 407 455,40€
	Dont CNR (B)	94 520,70€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00€
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	6,00€
	Reprise d'excédent (D)	
	Total recettes	1 407 461,43€

La base pérenne reconductible 2024 est fixée à : 1 312 934,73€
(A - C + D - B)

La dotation globale de financement 2024 est fixée à : (A) 1 407 455,40€

Fraction forfaitaire mensuelle : 117 287,95€

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2022.

ARTICLE 2. :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement est fixée à **1 407 455,40€**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **117 287,95€**.

ARTICLE 3. :

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10/06/2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, des crédits non reconductibles pour un montant de **94 520,70€** sont accordés.

ARTICLE 4. :

A compter du 1^{er} janvier 2025, et dans l'attente de la décision de tarification 2025, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2025 transitoire est fixée à **1 312 934,76€**

La fraction forfaitaire 2025 transitoire s'élève à **109 411,23€**

ARTICLE 5. :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6. :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire AP-HP et au CSAPA ESPACE MURGER.

Fait à Paris, le 01 août 2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation, le Directeur de la
délégation départementale de Paris

Tanguy Bodin

Signé

75-2024-08-07-00022

Arrêté n°2024- DD75 - 1 portant fixation de la
dotation globale de fonctionnement pour
l'année 2024 Centre de Soins,
d'Accompagnement et de Prévention en
Addictologie (CSAPA) ADAJE

Arrêté N°2024- DD75 - 1
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024

Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA)
ADAJE
N° FINESS ET : 750803868

Géré par l'association Drogue et Jeunesse
N° FINESS EJ : 750804858

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** L'arrêté DS N°040/2024 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature à Monsieur Tanguy Bodin, Directeur Départemental de la Délégation Départementale de Paris ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'instruction interministérielle N°DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10/06/2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues

(CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 28 juin 2024 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 janvier 2024 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA ADAJE - 750803868 pour l'exercice 2024 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juillet 2024 par la Délégation départementale de Paris;

Considérant La réponse par courrier en date du 29 juillet 2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1. :

Pour l'exercice budgétaire 2024 les recettes et les dépenses du **CSAPA ADAJE** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	219 048,19€
	Dont CNR	5 000,00€
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 207 492,12€
	Dont CNR	25 000,00€
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	349 453,08€
	Dont CNR	58 000,00€
	Reprise de déficit (C)	
	Total dépenses	1 775 993,39€
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification (A)	1 760 993,40€
	Dont CNR (B)	88 000,00€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000,00€
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédent (D)	
	Total recettes	1 775 993,39€

La base pérenne reconductible 2024 est fixée à : 1 672 993,39€
(A - C + D - B)

La dotation globale de financement 2024 est fixée à : (A) 1 760 993,40€

Fraction forfaitaire mensuelle : 146 749,45€

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2022.

ARTICLE 2. :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement est fixée à **1 760 993,40€**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **146 749,45€**.

ARTICLE 3. :

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10/06/2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, des crédits non reconductibles pour un montant de **88 000,00€** sont accordés.

ARTICLE 4. :

A compter du 1^{er} janvier 2025, et dans l'attente de la décision de tarification 2025, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2025 transitoire est fixée à **1 672 993,44€**

La fraction forfaitaire 2025 transitoire s'élève à **139 416,12€**

ARTICLE 5. :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6. :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire Drogue et Jeunesse et au CSAPA ADAJE.

Fait à Paris, le 07 août 2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation, le Directeur de la
Délégation Départementale de Paris

Tanguy Bodin

Signé

75-2024-08-07-00027

Arrêté n°2024- DD75 - 10 portant fixation de la
dotation globale de fonctionnement pour
l'année 2024 Centre de Soins,
d'Accompagnement et de Prévention en
Addictologie (CSAPA) LA TERRASSE

Arrêté N°2024- DD75 - 10
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024

Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA)
LA TERRASSE
N° FINESS ET : 750826414

Géré par le GHU-PPN
N° FINESS EJ : 750062036

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** L'arrêté DS N°040/2024 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature à Monsieur Tanguy Bodin, Directeur Départemental de la Délégation Départementale de Paris ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10/06/2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues

(CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 28 juin 2024 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 janvier 2024 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA LA TERRASSE - 750826414 pour l'exercice 2024 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12 juillet 2024 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant La réponse par courrier en date du 19 juillet 2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1. :

Pour l'exercice budgétaire 2024 les recettes et les dépenses du **CSAPA LA TERRASSE** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	177 851,07€
	Dont MN	30 000,00€
	Dont CNR	30 000,00€
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 217 289,95€
	Dont CNR	5 000,00€
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	203 106,51€
	Dont CNR	5 000,00€
	Reprise de déficit (C)	
	Total dépenses	1 598 247,53€
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification (A)	1 577 826,96€
	Dont MN	30 000,00€
	Dont CNR (B)	40 000,00€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	10 710,52€
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	9 710,00€
	Reprise d'excédent (D)	
	Total recettes	1 593 247,53€

La base pérenne reconductible 2024 est fixée à : 1 537 827,01€
(A - C + D - B)

La dotation globale de financement 2024 est fixée à : (A) 1 577 826,96€

Fraction forfaitaire mensuelle : 131 485,58€

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2022.

ARTICLE 2. :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement est fixée à **1 577 826,96€**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **131 485,58€**.

ARTICLE 3. :

Dans le cadre l'instruction interministérielle N°DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10/06/2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, un montant de **30 000,00€** est accordé pour le financement de mesures nouvelles.

ARTICLE 4. :

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10/06/2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, des crédits non reconductibles pour un montant de **40 000,00€** sont accordés.

ARTICLE 5. :

A compter du 1^{er} janvier 2025, et dans l'attente de la décision de tarification 2025.0, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2025 transitoire est fixée à **1 537 827,00€**

La fraction forfaitaire 2025 transitoire s'élève à : **128 152,25€**

Celle-ci intègre l'effet année pleine des mesures nouvelles : 30 000,00€.

ARTICLE 6. :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7. :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire GHU-PPN et au CSAPA LA TERRASSE.

Fait à Paris, le 07 août 2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation, le Directeur de la
Délégation Départementale de Paris

Tanguy Bodin

Signé

75-2024-08-07-00029

Arrêté n°2024- DD75 - 13 portant fixation de la
dotation globale de fonctionnement pour
l'année 2024 Centre de Soins,
d'Accompagnement et de Prévention en
Addictologie (CSAPA) NOVA DONA

Arrêté N°2024- DD75 - 13
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024

Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA)
NOVA DONA
N° FINESS ET : 750002297

Géré par l'association Nova Dona
N° FINESS EJ : 750002289

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** L'arrêté DS N°040/2024 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature à Monsieur Tanguy Bodin, Directeur Départemental de la Délégation Départementale de Paris ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10/06/2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues

(CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 28 juin 2024 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 1^{er} décembre 2023 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA NOVA DONA - 750002297 pour l'exercice 2024 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10 juillet par la Délégation départementale de Paris;

Considérant La réponse par courrier en date du 17 juillet 2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1. :

Pour l'exercice budgétaire 2024 les recettes et les dépenses du **CSAPA NOVA DONA** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 608,05€
	Dont CNR	18 405,50€
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	494 437,09€
	Dont CNR	11 504,00€
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	114 018,39€
	Dont CNR	
	Reprise de déficit (C)	
	Total dépenses	667 063,53€
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification (A)	667 063,56€
	Dont CNR (B)	29 904,50€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00€
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00€
	Reprise d'excédent (D)	
	Total recettes	667 063,53€

La base pérenne reconductible 2024 est fixée à : 637 159,03€
(A - C + D - B)

La dotation globale de financement 2024 est fixée à : (A) 667 063,56€

Fraction forfaitaire mensuelle : 55 588,63€

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2022.

ARTICLE 2. :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement est fixée à **667 063,56€**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **55 588,63€**.

ARTICLE 3. :

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10/06/2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, des crédits non reconductibles pour un montant de **29 904,50€** sont accordés.

ARTICLE 4. :

A compter du 1^{er} janvier 2025, et dans l'attente de la décision de tarification 2025, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2025 transitoire est fixée à **637 159,08€**

La fraction forfaitaire 2025 transitoire s'élève à **53 096,59€**

ARTICLE 5. :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6. :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire Nova Dona et au CSAPA NOVA DONA.

Fait à Paris, le 07 août 2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation, le Directeur de la
Délégation Départementale de Paris

Tanguy Bodin

Signé

75-2024-08-07-00030

Arrêté n°2024- DD75 - 16 portant fixation de la
dotation globale de fonctionnement pour
l'année 2024 Centre de Soins,
d'Accompagnement et de Prévention en
Addictologie (CSAPA) CSAPA SOS 75

Arrêté N°2024- DD75 - 16
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024

Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA)
CSAPA SOS 75
N° FINESS ET : 750000408

Géré par l'association Groupe SOS Solidarités
N° FINESS EJ : 750015968

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** L'arrêté DS N°040/2024 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature à Monsieur Tanguy Bodin, Directeur Départemental de la Délégation Départementale de Paris ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10/06/2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues

(CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 28 juin 2024 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2023 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA SOS 75 - 750000408 pour l'exercice 2024 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 11 juillet 2024 par la Délégation départementale de Paris;

Considérant La réponse par courrier en date du 18 juillet 2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1. :

Pour l'exercice budgétaire 2024 les recettes et les dépenses du **CSAPA SOS 75** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	391 562,85€
	Dont CNR	83 000,00€
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	3 805 246,12€
	Dont CNR	32 000,00€
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	956 943,68€
	Dont CNR	11 000,00€
	Reprise de déficit (C)	122 580,66
	Total dépenses	5 276 333,31€
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification (A)	4 986 353,28€
	Dont CNR (B)	126 000,00€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	280 056,00€
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	9 924,00€
	Reprise d'excédent (D)	
	Total recettes	5 276 333,31€

La base pérenne reconductible 2024 est fixée à : 4 737 772,65€
(A - C + D - B)

La dotation globale de financement 2024 est fixée à : (A) 4 986 353,28€

Fraction forfaitaire mensuelle : 415 529,44€

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2022.

ARTICLE 2. :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement est fixée à **4 986 353,28€**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **415 529,44€**.

ARTICLE 3. :

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10/06/2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, des crédits non reconductibles pour un montant de **126 000,00€** sont accordés.

ARTICLE 4. :

A compter du 1^{er} janvier 2025, et dans l'attente de la décision de tarification 2025, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2025 transitoire est fixée à **4 737 772,68€**

La fraction forfaitaire 2025 transitoire s'élève à **394 814,39€**

ARTICLE 5. :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6. :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire Groupe SOS Solidarités et au CSAPA SOS 75.

Fait à Paris, le 07 août 2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation, le Directeur de la
Délégation Départementale de Paris

Tanguy Bodin

Signé

75-2024-08-07-00023

Arrêté n°2024- DD75 - 2 portant fixation de la
dotation globale de fonctionnement pour
l'année 2024 Centre de Soins,
d'Accompagnement et de Prévention en
Addictologie (CSAPA) ANPAA 75

Arrêté N°2024- DD75 - 2
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024

Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA)
ANPAA 75
N° FINESS ET : 750812661

Géré par l'association Addictions France
N° FINESS EJ : 750713406

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** L'arrêté DS N°040/2024 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature à Monsieur Tanguy Bodin, Directeur Départemental de la Délégation Départementale de Paris ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10/06/2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues

(CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 28 juin 2024 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2023 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA ANPAA75 - 750812661 pour l'exercice 2024 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10 juillet 2024 par la Délégation départementale de Paris;

Considérant La réponse par courrier en date du 16 juillet 2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1. :

Pour l'exercice budgétaire 2024 les recettes et les dépenses du **CSAPA ANPAA 75** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 187,56€
	Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	2 110 797,79€
	Dont CNR	20 000,00€
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	373 166,39€
	Dont CNR	
	Reprise de déficit (C)	
	Total dépenses	2 574 151,74€
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification (A)	2 489 961,24€
	Dont CNR (B)	20 000,00€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00€
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	40 235,00€
	Reprise d'excédent (D)	43 955,56€
	Total recettes	2 574 151,74€

La base pérenne reconductible 2024 est fixée à : 2 513 916,74€
(A - C + D - B)

La dotation globale de financement 2024 est fixée à : (A) 2 489 961,24€

Fraction forfaitaire mensuelle : 207 496,77€

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2022.

ARTICLE 2. :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement est fixée à **2 489 961,24€**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **207 496,77€**.

ARTICLE 3. :

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10/06/2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, des crédits non reconductibles pour un montant de **20 000,00€** sont accordés.

ARTICLE 4. :

A compter du 1^{er} janvier 2025, et dans l'attente de la décision de tarification 2025, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2025 transitoire est fixée à **2 513 916,72€**

La fraction forfaitaire 2025 transitoire s'élève à **209 493,06€**

ARTICLE 5. :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6. :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire Addictions France et au CSAPA ANPAA 75.

Fait à Paris, le 07 août 2024

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation, le Directeur de la
Délégation Départementale de Paris

Tanguy Bodin

Signé

75-2024-08-07-00035

Arrêté n°2024- DD75 - 36 portant fixation de la
dotation globale de fonctionnement pour
l'année 2024 Lits Halte Soins Santé (LHSS)
résidentiels et mobiles du SAMUSOCIAL de Paris

Arrêté N°2024- DD75 - 36
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024

Lits Halte Soins Santé (LHSS) résidentiels et mobiles du SAMUSOCIAL de Paris
N° FINESS ET : 750040644

Géré par le SAMUSOCIAL de Paris
N° FINESS EJ : 750040594

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** L'arrêté DS N°040/2024 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature à Monsieur Tanguy Bodin, Le Directeur Départemental de la Délégation Départementale de Paris ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10/06/2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues

(CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 28 juin 2024 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 15 novembre 2023 par la personne ayant qualité pour représenter les LHSS résidentiels et mobiles du SAMUSOCIAL de Paris - 750040644 pour l'exercice 2024 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 juillet 2024 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant L'absence de réponse à la proposition budgétaire de l'ARS ;

ARRETE

ARTICLE 1. :

Pour l'exercice budgétaire 2024 les recettes et les dépenses des LHSS résidentiels et mobiles du SAMUSOCIAL de Paris sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 414 537,62€
	Dont CNR	30 000,00€
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	14 198 963,66€
	Dont CNR	1 525 800,00€
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 534 772,28€
	Dont CNR	136 170,00€
	Reprise de déficit (C)	
	Total dépenses	18 148 273,56€
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification (A)	12 164 726,28€
	Dont CNR (B)	1 691 970,00€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 799 883,18€
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	183 664,09€
	Reprise d'excédent (D)	
	Total recettes	18 148 273,56€

La base pérenne reconductible 2024 est fixée à : 10 472 756,29€
(A - C + D - B)

La dotation globale de financement 2024 est fixée à : (A) 12 164 726,28€

Fraction forfaitaire mensuelle : 1 013 727,19€

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2022.

ARTICLE 2. :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement est fixée à **12 164 726,28€**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **1 013 727,19€**.

ARTICLE 3. :

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10/06/2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, des crédits non reconductibles pour un montant de **1 691 970,00€** sont accordés.

ARTICLE 4. :

A compter du 1^{er} janvier 2025, et dans l'attente de la décision de tarification 2025, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2025 transitoire est fixée à **10 472 756,28€**

La fraction forfaitaire 2025 transitoire s'élève à **872 729,69€**

ARTICLE 5. :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6. :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7. :

Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire Samu Social de Paris et à la structure LHSS résidentiels et mobiles du SAMUSOCIAL de Paris.

Fait à Paris, le 07 août 2024

Pour le Directeur Général De l'Agence
Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation, le Directeur de la
Délégation Départementale de Paris

Tanguy Bodin

Signé

75-2024-08-07-00032

Arrêté n°2024- DD75 - 38 portant fixation de la
dotation globale de fonctionnement pour
l'année 2024 Lits d'Accueil Médicalisé (LAM)
PARIS 14ème SSP

Arrêté N°2024- DD75 - 38
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024

Lits d'Accueil Médicalisé (LAM) PARIS 14^{ème} SSP
N° FINESS ET : 750070922

Géré par le SAMU SOCIAL de Paris
N° FINESS EJ : 750040594

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** L'arrêté DS N°040/2024 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature à Monsieur Tanguy Bodin, Le Directeur Départemental de la Délégation Départementale de Paris ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10/06/2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues

(CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 28 juin 2024 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 10 juillet 2024 par la personne ayant qualité pour représenter le LAM Paris 14^{ème} du SAMU SOCIAL de Paris- 750070922 pour l'exercice 2024 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 juillet 2024 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant L'absence de réponse à la proposition budgétaire de l'ARS ;

ARRETE

ARTICLE 1. :

Pour l'exercice budgétaire 2024 les recettes et les dépenses du **LAM Paris 14ème** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	327 248,44 €
	Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 272 779,21 €
	Dont CNR	3 000,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	376 547,91 €
	Dont CNR	
	Reprise de déficit (C)	425 105,57 €
	Total dépenses	2 401 681,13 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification (A)	2 369 590,80 €
	Dont CNR (B)	3 000,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	- €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	32 090,38 €
	Reprise d'excédent (D)	
	Total recettes	2 401 681,13 €

La base pérenne reconductible 2024 est fixée à : 1 941 485,18€
(A - C + D - B)

La dotation globale de financement 2024 est fixée à : (A) 2 369 590,80 €

Fraction forfaitaire mensuelle : 197 465,90€

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2022.

ARTICLE 2. :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement est fixée à **2 369 590,80€**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **197 465,90€**.

ARTICLE 3. :

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10/06/2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, des crédits non reconductibles pour un montant de **3 000,00€** sont accordés.

ARTICLE 4. :

A compter du 1^{er} janvier 2025, et dans l'attente de la décision de tarification 2025, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2025 transitoire est fixée à **1 941 485,16€**

La fraction forfaitaire 2025 transitoire s'élève à **161 790,43€**

ARTICLE 5. :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6. :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7. :

Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire Samu Social de Paris et à la structure LAM Paris 14^{ème} SSP.

Fait à Paris, le 07 août 2024

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation, le Directeur de la
Délégation Départementale de Paris

Tanguy Bodin

Signé

75-2024-08-07-00031

Arrêté N°2024- DD75 - 39

Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2024 Equipe
Mobile Santé Précarité (EMSP) Périnatalité

Arrêté N°2024- DD75 - 39
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024

Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP) Périnatalité
N° FINESS ET : 750070088

Géré par l'association Basiliade
N° FINESS EJ : 750045072

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** L'arrêté DS N°040/2024 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature à Monsieur Tanguy Bodin, Directeur Départemental de la Délégation Départementale de Paris ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10/06/2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues

(CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 28 juin 2024 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du par la personne ayant qualité pour représenter l'EMSP Périnatalité 750070088 pour l'exercice 2024 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 11 juillet 2024 par la Délégation départementale de Paris;

Considérant La réponse par courrier en date du 16 juillet 2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1. :

Pour l'exercice budgétaire 2024 les recettes et les dépenses de l'**EMSP-Périnatalité** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 328,97€
	Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	283 392,82€
	Dont MN	82 400,00€
	Dont CNR	6 200,00€
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	66 528,73€
	Dont CNR	
	Reprise de déficit (C)	
	Total dépenses	367 250,52€
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification (A)	360 711,48€
	Dont MN	82 400,00€
	Dont CNR (B)	6 200,00€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00€
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	6 539,00€
	Reprise d'excédent (D)	
	Total recettes	367 250,52€

La base pérenne reconductible 2024 est fixée à : 354 511,52€
(A - C + D - B)

La dotation globale de financement 2024 est fixée à : (A) 360 711,48€

Fraction forfaitaire mensuelle : 30 059,29€

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2022.

ARTICLE 2. :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement est fixée à **360 711,48€**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **30 059,29€**.

ARTICLE 3. :

Dans le cadre l'instruction interministérielle N°DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10/06/2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, un montant de **82 400,00€** est accordé pour le financement de mesures nouvelles.

ARTICLE 4. :

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10/06/2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, des crédits non reconductibles pour un montant de **6 200,00€** sont accordés.

ARTICLE 5. :

A compter du 1^{er} janvier 2025, et dans l'attente de la décision de tarification 2025, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2025 transitoire est fixée à **354 511,56€**

La fraction forfaitaire 2025 transitoire s'élève à **29 542,63€**

Celle-ci intègre l'effet année pleine des mesures nouvelles : 82 400,00€.

ARTICLE 6. :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7. :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire Basiliade et l'EMSP Périnatalité.

Fait à Paris, le 07 août 2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation, le Directeur de la
Délégation Départementale de Paris

Tanguy Bodin

Signé

75-2024-08-07-00024

Arrêté n°2024- DD75 - 5 portant fixation de la
dotation globale de fonctionnement pour
l'année 2024 Centre de Soins,
d'Accompagnement et de Prévention en
Addictologie (CSAPA) CHARONNE

Arrêté N°2024- DD75 - 5
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024

Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA)
CHARONNE
N° FINESS ET : 750015778

Géré par l'association OPPELIA
N° FINESS EJ : 750054157

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** L'arrêté DS N°040/2024 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature à Monsieur Tanguy Bodin, Directeur Départemental de la Délégation Départementale de Paris ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10/06/2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues

(CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 28 juin 2024 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 6 novembre 2023 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA CHARONNE - 750015778 pour l'exercice 2024 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 11 juillet 2024 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant La réponse par courrier en date du 15 juillet 2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1. :

Pour l'exercice budgétaire 2024 les recettes et les dépenses du **CSAPA CHARONNE** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	387 780,62€
	Dont CNR	56 000,00
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	2 245 207,09€
	Dont CNR	25 000,00€
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	596 267,77€
	Dont CNR	182 500,00€
	Reprise de déficit (C)	115 720,24€
	Total dépenses	3 344 975,73 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification (A)	3 293 975,76€
	Dont CNR (B)	263 500,00€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	51 000,00€
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00€
	Reprise d'excédent (D)	
	Total recettes	3 344 975,73€

La base pérenne reconductible 2024 est fixée à : 2 914 755,49€
(A - C + D - B)

La dotation globale de financement 2024 est fixée à : (A) 3 293 975,76€

Fraction forfaitaire mensuelle : 274 497,98 €

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2022.

ARTICLE 2. :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement est fixée à **3 293 975,76€**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **274 497,98€**.

ARTICLE 3. :

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10/06/2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, des crédits non reconductibles pour un montant de **263 500,00€** sont accordés.

ARTICLE 4. :

A compter du 1^{er} janvier 2025, et dans l'attente de la décision de tarification 2025, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2025 transitoire est fixée à **2 914 755,48€**

La fraction forfaitaire 2025 transitoire s'élève à **242 896,29€**

ARTICLE 5. :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6. :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire OPPELIA et au CSAPA CHARONNE.

Fait à Paris, le 07 août 2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation, le Directeur de la
Délégation Départementale de Paris

Tanguy Bodin

Signé

75-2024-08-07-00025

Arrêté n°2024- DD75 - 6 portant fixation de la
dotation globale de fonctionnement pour
l'année 2024 Centre de Soins,
d'Accompagnement et de Prévention en
Addictologie (CSAPA) EMERGENCE TOLBIAC

Arrêté N°2024- DD75 - 6
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024

Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA)
EMERGENCE TOLBIAC
N° FINESS ET : 750012288

Géré par la MFPASS
N° FINESS EJ : 750720476

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** L'arrêté DS N°040/2024 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature à Monsieur Tanguy Bodin, Directeur Départemental de la Délégation Départementale de Paris ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10/06/2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues

(CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 28 juin 2024 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24 janvier 2024 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA EMERGENCE TOLBIAC - 750012288 pour l'exercice 2024 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10 juillet 2024 par la Délégation départementale de Paris;

Considérant La réponse par courrier en date du 16 juillet 2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1. :

Pour l'exercice budgétaire 2024 les recettes et les dépenses du **CSAPA EMERGENCE TOLBIAC** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 331,95€
	Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	882 694,41€
	Dont CNR	5 000,00€
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	155 221,18€
	Dont CNR	
	Reprise de déficit (C)	
	Total dépenses	1 123 247,54€
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification (A)	1 080 906,60€
	Dont CNR (B)	5 000,00€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00€
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00€
	Reprise d'excédent (D)	42 340,99€
	Total recettes	1 123 247,54€

La base pérenne reconductible 2024 est fixée à : 1 118 247,54€
(A - C + D - B)

La dotation globale de financement 2024 est fixée à : (A) 1 080 906,60€

Fraction forfaitaire mensuelle : 90 075,55€

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2022.

ARTICLE 2. :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement est fixée à **1 080 906,60€**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **90 075,55€**.

ARTICLE 3. :

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10/06/2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, des crédits non reconductibles pour un montant de **5 000,00€** sont accordés.

ARTICLE 4. :

A compter du 1^{er} janvier 2025, et dans l'attente de la décision de tarification 2025, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2025 transitoire est fixée à **1 118 247,60€**

La fraction forfaitaire 2025 transitoire s'élève à **93 187,30€**

ARTICLE 5. :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6. :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire MFPASS et au CSAPA EMERGENCE TOLBIAC.

Fait à Paris, le 07 août 2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation, le Directeur de la
Délégation Départementale de Paris

Tanguy Bodin

Signé

75-2024-08-14-00005

Arrêté n°2024- DD75 - 8 portant fixation de la
dotation globale de fonctionnement pour
l'année 2024 Centre de Soins,
d'Accompagnement et de Prévention en
Addictologie (CSAPA) HORIZONS

**Arrêté N°2024- DD75 - 8
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024**

**Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA)
HORIZONS
N° FINESS ET : 750827941**

**Géré par la Fondation "Œuvre de la Croix Saint-Simon"
N° FINESS EJ : 750827933**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** L'arrêté DS N°105/2024 du 25 juin 2024 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature à Monsieur Tanguy Bodin, Directeur de la Délégation départementale de Paris ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10/06/2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues

(CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 28 juin 2024 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 2 février 2024 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA HORIZONS - 750827941 pour l'exercice 2024 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10 juillet 2024 par la Délégation départementale de Paris;

Considérant La réponse par courrier en date du 16 juillet 2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1. :

Pour l'exercice budgétaire 2024 les recettes et les dépenses du **CSAPA HORIZONS** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	120 796,09€
	Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 081 390,62 €
	Dont CNR	5 000,00€
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	295 997,77€
	Dont CNR	
	Reprise de déficit (C)	
	Total dépenses	1 498 184,48€
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification (A)	1 274 904,00€
	Dont CNR (B)	5 000,00€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	15 041,00€
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	26 704,00€
	Reprise d'excédent (D)	181 535,52€
	Total recettes	1 498 184,48€

La base pérenne reconductible 2024 est fixée à : 1 451 439,48€
(A - C + D - B)

La dotation globale de financement 2024 est fixée à : (A) 1 274 904,00€

Fraction forfaitaire mensuelle : 106 242,00€

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2022.

ARTICLE 2. :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement est fixée à **1 274 904,00€**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **106 242,00€**.

ARTICLE 3. :

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10/06/2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, des crédits non reconductibles pour un montant de **5 000,00€** sont accordés.

ARTICLE 4. :

A compter du 1^{er} janvier 2025, et dans l'attente de la décision de tarification 2025, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2025 transitoire est fixée à **1 451 439,48€**

La fraction forfaitaire 2025 transitoire s'élève à **120 953,29€**

ARTICLE 5. :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6. :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire Fondation "Œuvre de la Croix Saint-Simon" et au CSAPA HORIZONS.

Fait à Paris, le 14 août 2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation, le Directeur de la
Délégation Départementale de Paris

Tanguy Bodin

Signé

75-2024-08-07-00026

Arrêté n°2024- DD75 - 9 portant fixation de la
dotation globale de fonctionnement pour
l'année 2024 Centre de Soins,
d'Accompagnement et de Prévention en
Addictologie (CSAPA) LA CORDE RAIDE

Arrêté N°2024- DD75 - 9
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024

Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA)
LA CORDE RAIDE
N° FINESS ET : 750827917

Géré par l'UDSM
N° FINESS EJ : 940721400

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** L'arrêté DS N°040/2024 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature à Monsieur Tanguy Bodin, Directeur Départemental de la Délégation Départementale de Paris ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10/06/2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues

(CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 28 juin 2024 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2023 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA LA CORDE RAIDE - 750827917 pour l'exercice 2024 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10 juillet 2024 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant La réponse par courrier en date du 17 juillet 2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1. :

Pour l'exercice budgétaire 2024 les recettes et les dépenses du **CSAPA LA CORDE RAIDE** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 250,07€
	Dont CNR	11 402,06€
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 287 574,57€
	Dont CNR	17 740,00€
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	189 043,80€
	Dont CNR	
	Reprise de déficit (C)	69 785,65€
	Total dépenses	1 607 654,09€
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification (A)	1 499 654,04€
	Dont CNR (B)	29 142,06€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000,00€
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	93 000,00€
	Reprise d'excédent (D)	
	Total recettes	1 607 654,09€

La base pérenne reconductible 2024 est fixée à : 1 400 726,38€
(A - C + D - B)

La dotation globale de financement 2024 est fixée à : (A) 1 499 654,04€

Fraction forfaitaire mensuelle : 124 971,17€

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2022.

ARTICLE 2. :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement est fixée à **1 499 654,04€**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **124 971,17€**.

ARTICLE 3. :

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10/06/2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, des crédits non reconductibles pour un montant de **29 142,06€** sont accordés.

ARTICLE 4. :

A compter du 1^{er} janvier 2025, et dans l'attente de la décision de tarification 2025, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2025 transitoire est fixée à **1 400 726,40€**

La fraction forfaitaire 2025 transitoire s'élève à **116 727,20€**

ARTICLE 5. :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6. :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7. :

Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire UDSM et au CSAPA LA CORDE RAIDE.

Fait à Paris, le 07 août 2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation, le Directeur de la
Délégation Départementale de Paris

Tanguy Bodin

Signé

75-2024-08-07-00028

Arrêté n°2024- DD75 -12 portant fixation de la
dotation globale de fonctionnement pour
l'année 2024 Centre de Soins,
d'Accompagnement et de Prévention en
Addictologie (CSAPA) Monte Cristo

Arrêté N°2024- DD75 -12
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024

Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA)
Monte Cristo
N° FINESS ET : 750000358

Géré par l'AP-HP
N° FINESS EJ : 750712184

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** L'arrêté DS N°040/2024 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature à Monsieur Tanguy Bodin, Directeur Départemental de la Délégation Départementale de Paris ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10/06/2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues

(CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 28 juin 2024 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA Monte Cristo - 750000358 pour l'exercice 2024 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15 juillet 2024 par la Délégation départementale de Paris;

Considérant La réponse par courrier en date du 19 juillet 2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1. :

Pour l'exercice budgétaire 2024 les recettes et les dépenses du **CSAPA Monte Cristo** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 136,02€
	Dont CNR	4 450,00€
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	309 598,16€
	Dont CNR	5 000,00€
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 313,01€
	Dont CNR	
	Reprise de déficit (C)	
	Total dépenses	367 047,19€
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification (A)	367 047,24€
	Dont CNR (B)	9 450,00€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00€
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00€
	Reprise d'excédent (D)	
	Total recettes	367 047,19€

La base pérenne reconductible 2024 est fixée à : 357 597,19€
(A - C + D - B)

La dotation globale de financement 2024 est fixée à : (A) 367 047,24€

Fraction forfaitaire mensuelle : 30 587,27€

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2022.

ARTICLE 2. :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement est fixée à **367 047,24€**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **30 587,27€**.

ARTICLE 3. :

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10/06/2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, des crédits non reconductibles pour un montant de **9 450,00€** sont accordés.

ARTICLE 4. :

A compter du 1^{er} janvier 2025, et dans l'attente de la décision de tarification 2025, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2025 transitoire est fixée à **357 597,24€**

La fraction forfaitaire 2025 transitoire s'élève à **29 799,77€**

ARTICLE 5. :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6. :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire AP-HP et au CSAPA Monte Cristo.

Fait à Paris, le 07 août 2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation, le Directeur de la
Délégation Départementale de Paris

Tanguy Bodin

Signé